

Hervé BOUGEARD
10, rue Duphot
75001 PARIS

Evelyne HENAULT
26, rue Vasco de Gama
75015 PARIS

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 13 497 500 F

4, rue Auber
75009 PARIS



AUDITEX

Société Anonyme au capital de 12 495 000 F

2, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL-MALMAISON

**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

Rapport émis en vertu de l'article L 225-147
sur renvoi des articles L 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de Commerce

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 18 mai 2001, concernant l'apport partiel d'actif consenti par la société ERNST & YOUNG AUDIT à la société AUDITEX, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi des articles L 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 16 mai 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.



1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des Sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION

Handwritten signatures and initials, including a stylized '33' and 'Cto'.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.1.1 La société apporteuse

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour activité la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

1.1.2 La société bénéficiaire

La société AUDITEX est une Société Anonyme au capital de 12 495 000 Francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 377 652 938, dont le siège social est sis au 2, rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL MALMAISON. Elle a pour activité la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 Liens entre les sociétés

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient 99.97 % du capital de la société AUDITEX.

1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.2.1. Nature de l'opération

De convention expresse, l'opération est projetée dans les conditions prévues aux articles L 236-16 à L 236-21 en application de l'article L 236-22 du Code de Commerce. Ainsi, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société ERNST & YOUNG AUDIT apportera à la société AUDITEX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits composant la branche d'activité exploitée à Voiron (38500) et à Grenoble (38000).

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la branche d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, retenus dans le projet de traité d'apport partiel d'actif n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments composant la branche d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT devant être dévolus à AUDITEX, le seront dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.2.2. Objectifs de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce son activité d'audit légal et contractuel en région parisienne ainsi que dans des métropoles de province représentant un certain potentiel de développement économique ; son portefeuille de clientèle comprenant essentiellement des sociétés nationales ou multinationales cotées en bourse.

Le 30 décembre 2000, ERNST & YOUNG AUDIT a absorbé sa filiale « CABINET ETIEVENT ». Dans la clientèle de la société absorbée figure une catégorie de clients correspondant au profil de la clientèle habituellement traitée par la société AUDITEX et aux travaux que cette dernière société accomplit pour ce type de clientèle.

Il est donc apparu aux dirigeants des deux sociétés qu'AUDITEX était mieux à même de fournir à cette clientèle les services requis et attendus par ladite clientèle, tant en raison de la spécificité des fonctions des collaborateurs d'AUDITEX et de leur compétence en la matière qu'au regard du coût du service rendu aux clients concernés.

Cette branche d'activité, constituant une branche complète et autonome d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, les parties ont considéré qu'un apport partiel d'actif permettrait d'atteindre le résultat recherché, dans les meilleures conditions juridiques et financières pour chacune d'elles.



1.2.3 Conséquence sur l'actionnariat

ERNST & YOUNG AUDIT est le seul apporteur et l'actionnaire principal de la société AUDITEX. Cette dernière qualité ne se trouvera pas modifiée par l'opération.

1.3. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'OPERATION

1.3.2 Rétroactivité

La société AUDITEX aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société AUDITEX qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

1.3.2 Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT utilisés pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif ont été arrêtés au 31 décembre 2000 et certifiés par votre Commissaire aux Comptes.

1.3.3 Régime fiscal adopté

Le projet d'apport partiel d'actif place cette opération sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A sur renvoi de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

1.3.4 Conditions suspensives

En application de l'article L 236-4 du Code de Commerce, le projet de traité d'apport partiel d'actif prévoit que l'opération ne prendra effet et ne sera définitivement réalisée qu'après approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDITEX. Il est expressément convenu que ces assemblées devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2001. A défaut, le projet de fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



1.4. ETAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT**ACTIF APORTE**

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Droits de présentation à la clientèle	8 000 000 F		8 000 000 F
Immobilisations incorporelles	22 795 F	22 795 F	0 F
Immobilisations corporelles	946 738 F	603 141 F	343 597 F
Total de l'Actif Immobilisé			8 343 597 F
Clients et comptes rattachés	4 754 362 F	937 845 F	3 816 517 F
Autres créances	26 451 F		26 451 F
Valeur mobilière de placement	1 320 445 F		1 320 445 F
Disponibilités	919 340 F		919 340 F
Total de l'Actif Circulant			6 082 753 F
Charges constatées d'avance	58 803 F		58 803 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE			14 485 153 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	623 400 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	116 276 F
Dettes fiscales et sociales	2 236 886 F
Autres dettes	18 295 F
Produits constatés d'avance	1 935 550 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4 930 407 F
ACTIF NET APORTE	9 554 746 F

1.5 EVALUATION DES APPORTS

La branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT a été retenue pour une valeur économique réelle de 9 554 746 Francs déterminée comme suit :

- A l'exception du droit de présentation à la clientèle, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité sont évaluées par référence à la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, qui compte tenu des méthodes employées s'assimile à une valeur économique réelle ;

- S'agissant du droit de présentation à la clientèle, il a été valorisé à hauteur de 90% du chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée de l'année 2000, hors missions exceptionnelles.

1.6 REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de l'apport partiel d'actif a été déterminée sur la base des valeurs économiques réelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de la branche d'activité apportée par AUDITEX, soit :

	AUDITEX	Branche d'activité apportée par ERNST & YOUNG AUDIT
Valeur économique réelle	58 000 000 Francs	9 554 746 Francs
Nombre d'actions	124 950	NA
Valeur d'une action	464 F	NA

Compte tenu de la valeur unitaire des actions AUDITEX, l'apport partiel d'actif de ERNST & YOUNG AUDIT sera rémunéré par une augmentation de capital de 2 059 200 Francs, soit l'attribution de 20 592 actions nouvelles de la société AUDITEX de 100 Francs chacune.

La différence entre l'apport partiel d'actif transmis par ERNST & YOUNG AUDIT, évalué à 9 554 746 Francs, et l'augmentation de capital réalisée par AUDITEX, soit 2 059 200 Francs, se traduira par le constat d'une prime d'apport de 7 495 546 F dans les comptes d'AUDITEX.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et AUDITEX et nous avons examiné le projet d'apport partiel d'actif afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des Kbis et des statuts des sociétés AUDITEX et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, nous avons procédé à une analyse financière des comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT au 31 décembre 2000, nous avons pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2000, et nous nous sommes assurés que les éléments de la branche d'activité de la société ERNST & YOUNG AUDIT, apportés à la société AUDITEX, avant prise en considération de l'évaluation du droit de présentation à la clientèle étaient conformes à cet arrêté de comptes.

Nous avons obtenu communication des rapports des Commissaires Aux Comptes certifiant les comptes annuels au 31 décembre 2000 de la société ERNST & YOUNG AUDIT. En outre le dirigeant de ERNST & YOUNG AUDIT nous a assuré de l'absence de litige ou autre événement attaché à la branche d'activité apportée qui seraient susceptibles d'obérer les comptes qui nous étaient soumis.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized '33' and a signature that appears to be 'Cb'.

Nous nous sommes assurés que ces travaux répondaient aux besoins spécifique de notre mission.

Spécialement, nous avons vérifié que la comptabilité de ERNST & YOUNG AUDIT permet une gestion par établissement, et que les valeurs retenues dans le traité d'apport partiel d'actif se réfèrent aux balances générales et auxiliaires des établissements de Voiron et de Grenoble au 31 décembre 2000.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Nous avons constaté que les travaux conduits en vue de l'arrêté des comptes ne mettaient pas en évidence que l'activité apportée serait déficitaire.

Nous avons aussi vérifié par sondage les notes d'honoraires émises au début de l'exercice 2001 en vue de vérifier le maintien du chiffre d'affaires de la branche d'activité apportée, la valorisation du droit de présentation à la clientèle n'étant pas à remettre en cause à ce titre.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Nous avons également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, nous avons contrôlé l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle.

Nous nous sommes assurés que la méthode d'évaluation du droit de présentation à la clientèle par référence au chiffre d'affaires est conforme aux usages de la profession et aux méthodes de valorisations usuellement employées dans les opérations de restructuration au sein du Groupe ERNST & YOUNG.

Au cas particulier, cette méthode est cohérente avec la méthode employée lors de l'opération d'absorption du « Cabinet Etievent » par ERNST & YOUNG AUDIT le 30 décembre 2000, dont aujourd'hui une fraction de l'activité constitue l'apport partiel d'actif. La valeur du cabinet Etievent retenue lors de cette précédente opération à été appréciée par Hervé BOUGEARD.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation nous paraît prudente et justifiée. Ils sont évalués par référence à la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, soit une évaluation qui paraît adéquate puisqu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de 99.97 % du capital de la société AUDITEX. Enfin l'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 31 décembre 2000, n'appelle pas de commentaire de notre part.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 9 554 746 F n'est pas surévaluée.

Paris, le 20 juin 2001

Hervé BOUGEARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Evelyne HENAULT

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

